PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 1012-2021-013 du 16 février 2021

portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus

dans toutes les communes du département

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R-1424-1 et R.2513-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L. 227-4, L.312-1, L.424-1, R 227-1 et R 227-2 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1012-2021-001 du 27 janvier 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département ;

Vu l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 16 février 2021;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et lors de l'usage de moyens de transports qui ne sont pas interdits par ce décret; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte concentration de population et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au Covid-19 dans le département de l'Orne reste supérieur au seuil d'alerte depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence sur 7 jours glissants est de 123,56 cas pour 100 000 habitants

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé de Normandie montre une situation très dégradée dans le département de l'Orne ; que les contaminations s'observent dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier chez les personnes âgées de plus de 65 ans (le taux d'incidence de cette classe d'âge est de 94,7 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant la situation de tension rapportée par les établissements hospitaliers de l'Orne depuis plusieurs semaines;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. A compter du 19 février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque pour se déplacer sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans toutes les communes du département tous les jours de la semaine.
Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération

Article 2 . L'obligation du port du masque prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive

Article 3 . L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

Article 4 . Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions prévues aux articles 1er, 3, 4, et 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général

Article 5 . Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6 . Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 . Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 16 février 2021

la Préfète,

Françoise TAHERI